

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières.*

DÉCISION N° 312666/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1er janvier 2008 aux chefs d'équipe de la défense mutés, en service à Djibouti.

Du 21 décembre 2007

NOR D E F P 0 7 5 2 9 6 4 S

Texte abrogé :

Décision n° 311688/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 25 septembre 2007 (BOC N°31 du 7 décembre 2007, texte 34.)

Référence de publication : BOC N°06 du 15 février 2008, texte 16.

Visée par le contrôleur financier le 21 décembre 2007 sous le n° 8848.

1. À compter du 1er janvier 2008, les taux des salaires des chefs d'équipe de la défense mutés, en service à Djibouti, sont fixés conformément au barème ci-après :

GROUPE	SALAIRE MINIMUM 1er ÉCHELON	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (1)	SALAIRE MAXIMUM 8e ÉCHELON
	Euros		Euros	Euros
C.E. cat V	28,9250	8	0,8909	35,1613
C.E. cat VI	32,2308	8	0,9927	39,1797
C.E. cat VII	35,5366	8	1,0945	43,1981
C.E. cat VIII	40,2884	8	1,2409	48,9747

(1) 3,08 p.100 du salaire du 1er échelon.

2. La décision n° 311688/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 25 septembre 2007 portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1er octobre 2007 aux chefs d'équipe de la défense mutés, en service à Djibouti est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil hors classe,
sous-directeur des relations sociales, des statuts et des filières,*

Jean-Pierre ADNET.